

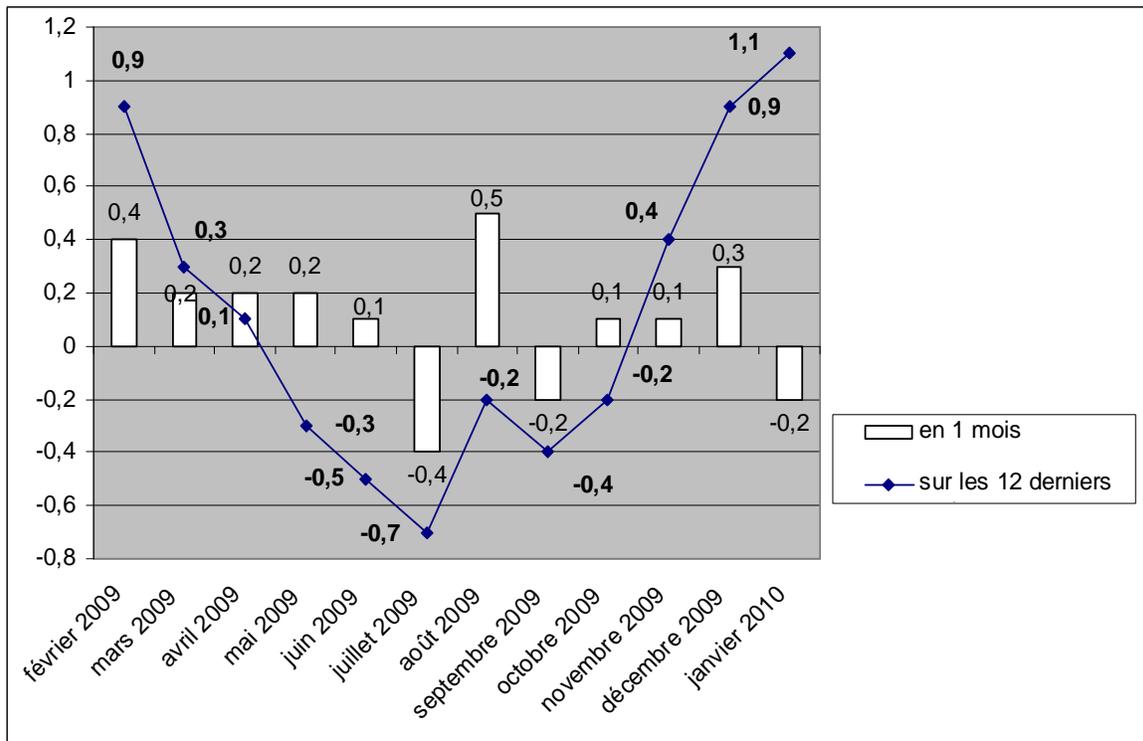


FORCE OUVRIERE
http://fo.latecoere.free.fr

LATECOERE
TOULOUSE – GIMONT
CORNEBARRIEU

A Toulouse, le 5 Mars 2010

INFLATION SUR LES 12 DERNIERS MOIS



L'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France (métropole et DOM) a **diminué de 0,2%** en **janvier 2010**. En glissement annuel, l'inflation accélère légèrement passant de 0,9% au mois dernier à 1,1% en janvier.

Rémunérations et Prestations Sociales

Salaires minima légaux (SMIC) et minima garantis (MG) bruts

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le taux horaire du **SMIC** est fixé à **8,86 €**.

Le SMIC est revalorisé selon les règles suivantes :

- ✚ Il fait l'objet d'un examen annuel. A partir de 2010, cette revalorisation intervient au 1^{er} janvier et non plus au 1^{er} juillet.
- ✚ Il est indexé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation, si cet indice augmente de 2 %, le SMIC est relevé dans la même proportion.

Quant au **Minimum Garanti** (MG), il sert aujourd'hui de base de calcul à diverses prestations sociales. Le minimum garanti sert ainsi de référence pour le calcul de diverses allocations, indemnités ou plafonds de ressources.

Il est de **3,31 €** depuis le 1^{er} juillet 2008.

	SMIC			MG
	Augmentation	Taux Horaire	Rémunération Mensuelle Minimale pour 151,67h	Taux Horaire
Juillet 2001	4,05%	43,72 F	6 631,01 F	19,11 F
Janvier 2002	4,12%	6,67 €	1 011,64 €	2,91 €
Juillet 2002	2,40%	6,83 €	1 035,91 €	2,95 €
Juillet 2003	5,27%	7,19 €	1 090,51 €	3,00 €
Juillet 2004	5,80%	7,61 €	1 154,21 €	3,06 €
Juillet 2005	5,50%	8,03 €	1 217,91 €	3,11 €
Juillet 2006	3,00%	8,27 €	1 254,31 €	3,17 €
Juillet 2007	2,10%	8,44 €	1 280,07 €	3,21 €
Mai 2008	2,30%	8,63 €	1 308,83 €	3,28 €
Juillet 2008	0,90%	8,71 €	1 321,02 €	3,31 €
Juillet 2009	1,30%	8,82 €	1 337,70 €	3,31 €
Janvier 2010	0,50 %	8,86 €	1.343,77 €	3,31 €

Cotisations salariales sur rémunérations

NATURE	TAUX SALARIES	Assiette mensuelle (revenus sur lesquels le pourcentage est appliqué)
SECURITE SOCIALE * Maladie, maternité, invalidité, décès * Vieillesse : • Plafonnée : • Déplafonnée (concerne tous les salaires)	0,75 % 6,65 % 0,10 %	Totalité du salaire de 0 à 2 885 € Totalité du salaire
RETRAITE COMPLEMENTAIRE * Non cadres (ARRCO) Obligatoire : • Sur la tranche 1 du salaire • Sur la tranche 2 du salaire * Cadres Tranche A Tranche B (à partir du plafond tranche A) Tranche C (à partir du plafond tranche B) Contribution exceptionnelle (CET tranches A+B+C)	3 % 8 % 3 % 7,7 % variable 0,13 %	de 0 à 2 885 € de 2 885 € à 8 655 € de 0 à 2 885 € de 2 885 € à 11 540 € de 11 540 € à 23 080 € de 0 à 23 080 €
CHÔMAGE * ASSEDIC * AGFF (à partir du 1-4-2001) • Cadres et non cadres • Non cadres • Cadres * APEC (cadres) + Forfait annuel de 8,31 € prélevé en mars 2010	2,40 % 0,80 % 0,90 % 0,90 % 0,024 %	de 0 à 11 540 € de 0 à 2 885 € de 2 885 € à 8 655 € de 8 655 € à 11 540 € de 2 885 € à 11 540 €
CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE Non déductible Déductible	2,40 % 5,10 %	97 % de la totalité du salaire et de la cotisation patronale de prévoyance
CONTRIBUTION REMBOURSEMENT DETTE SOCIALE	0,50 %	97 % de la totalité du salaire et de la cotisation patronale de prévoyance

Avantages professionnels

Frais professionnels de déplacement et de conditions de travail

L'accord national de la Métallurgie du 26 février 1976 prévoit des indemnités dans le cadre de déplacements.

Cet accord est applicable dans les entreprises de la Métallurgie adhérentes à une organisation patronale signataire. Ces indemnités sont assises sur le montant du minimum garanti légal qui s'élève **3,31 €** depuis le 1^{er} juillet 2009.

- Indemnités de repas pour petit déplacement : 2,5 fois le minimum garanti, soit **8,275 €**
- Indemnités de séjour pour grand déplacement :
- Logement : 5 fois le minimum garanti, soit **16,55€**
- Repas : 2,5 fois le minimum garanti, soit **8,275 €**
- Petit déjeuner : 1 fois le minimum garanti, soit **3,31 €**
- Eloignement : 2 fois le minimum garanti, soit **6,62 €**
- Indemnité journalière mini : 13 fois le minimum garanti, soit **43,03 €**

Les indemnités de grand déplacement sont majorées de 10 % les 2 premières semaines, dans les agglomérations de 100 000 habitants et plus, et dans les villes touristiques saisonnières.

Lorsque les conditions de travail conduisent le salarié à une prolongation de la durée de son affectation au delà de 3 mois et jusqu'à 2 ans sur un même lieu de travail, le montant des indemnités de repas et de logement subit un abattement de 15 % à compter du 1^{er} jour du 4^{ème} mois.

Lorsque la durée de déplacement est supérieure à 24 mois, le montant des indemnités est minoré de 30 % à compter du 1^{er} jour du 25^{ème} mois dans la limite de 4 ans (soit au plus jusqu'à la fin de la 6^{ème} année).

Exonération des cotisations sociales (plafonds)

Les allocations forfaitaires destinées à couvrir les frais liés à la nourriture et au logement ne supportent pas de cotisations sociales, si elles sont utilisées conformément à leur objet et dans la mesure où elles ne dépassent pas les plafonds ci-dessous.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, ces plafonds ne sont plus calculés en référence au Minimum Garanti (MG).

Vacances scolaires 2010 / 2011

		Tous départements, sauf Corse			Corse (pas encore connues)
		Zone A (*)	Zone B (*)	Zone C (*)	
2010 / 2011	Année 2010/2011				
	Rentrée	Jeudi 2 septembre 2010			
	Toussaint	Du samedi 23 octobre 2010 Au jeudi 4 novembre 2010			
	Noël	Du samedi 18 décembre 2010 Au lundi 3 janvier 2011			
	Hiver	du samedi 26/02/2011 Au lundi 14/03/2011	Du samedi 19/02/2011 Au lundi 7/03/2011	Du samedi 12/02/2011 Au lundi 28/02/2011	
	Printemps	du samedi 23/04/2011 Au lundi 9/05/2010	du samedi 16/04/ 2011 Au lundi 2/05/2011	du samedi 9/04/2011 Au mardi 26/04/2011	
	Début des vacances d'été	Samedi 2 juillet 2011			

Zone A	Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon. Montpellier, Nancy - Metz, Nantes, Rennes, Toulouse.
Zone B	Aix- Marseille, Amiens, Besancon. Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orleans - Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg.
Zone C	Bordeaux, Creteil, Paris, Versailles.